



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON
Immeuble Le Sériat – 10 rue Faubourg Lo Barry – Saint-Cyric Etoile - 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 61 60 - Fax : 05 65 73 61 61

Courriel : cdg.aveyron@cdg-12.fr - Site internet : www.cdg-12.fr

CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026 - 2029

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON,
sis Immeuble Le Sériat, 10 Faubourg Lo Barry, Saint-Cyric Etoile, 12000 RODEZ,

Représenté par son Président, M. Jean-Pierre LADRECH habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 19 janvier 2021,

Ci-après dénommé le CDG,

Et

La COMMUNE DE REQUISTA

Sis 57 Avenue de Millau 12170 REQUISTA

Représentée par le Maire, Monsieur Michel CAUSSE, habilité par la délibération n° 2025/54 du 08 décembre 2025,

Ci-après désignée la collectivité,

Vu le Code Général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents et non encore codifiés) ;

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est WTW/CNP Assurances,

Considérant que la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG 12, confie un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 :

ARTICLE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention détaille les modalités de la mission facultative de souscription des contrats d'assurance couvrant tout ou partie des obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel.

Le CDG 12 prend en charge la mission facultative qui lui est dévolue.

En application de la présente convention, le CDG réalise les missions suivantes :

- 1) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance
 - réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - envoi de documents concernant les contrats,
 - suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
 - mise en place de mesures de suivi et de contrôle administratif,
 - mise en œuvre de mesures de prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

- 2) Relations avec les collectivités
 - informations et échanges permanents,
 - suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - assistance et conseil,
 - médiation auprès des prestataires,
 - organisation de réunions d'information,
 - analyse détaillée des statistiques relatives à la sinistralité.

A NOTER : le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :

- les déclarations de sinistres sont effectuées directement par les adhérents ou souscripteurs,
- les règlements des prestations sont effectués par l'assureur, ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire, directement aux collectivités.

ARTICLE II : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il est assisté le cas échéant des attributaires ou de personnes mandatées par lui. Il bénéficie des moyens éventuels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Dans ce cadre, le CDG mobilise ses ressources internes et le cas échéant externes (Pôle Santé Sécurité au Travail...prestataires extérieurs).

Afin de permettre l'exercice de cette mission, les données collectées font l'objet d'éventuelles vérifications, études et actions de prévention.

ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant des frais de gestion correspondant à la mission définie à la présente convention est fixé par décision du conseil d'administration du CDG 12.

La participation financière annuelle de la collectivité est calculée comme suit :

→0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (TIB, NBI, SFT)

Le règlement des frais de gestion sera effectué par la collectivité directement auprès du CDG 12 sur présentation d'un titre de recettes en fonction du calendrier de l'appel à cotisation de l'assureur.

A NOTER : En application du décret n°2017-509 du 7 avril 2017, l'exercice de cette mission facultative donnera lieu à établissement d'une participation annuelle minimale forfaitaire de 15 €.

ARTICLE IV : MODIFICATION POSTERIEURE

Les modalités de paiement des frais de gestion dus au CDG 12 pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration à tout moment pendant la durée du contrat.
Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

ARTICLE V : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention suit le sort du contrat souscrit, elle **prend effet le 1er janvier 2026 et cesse au 31 décembre 2029.**

La résiliation du contrat d'assurance entraine automatiquement la résiliation de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires, le 09 décembre 2025.
entre les soussignés,

**Le représentant de la collectivité
Le Maire,
Michel CAUSSE**

Le Président du Centre de Gestion



